



Relevant du livre II
SIREN 776 950 677

LE REGLEMENT INTERIEUR



70 Boulevard Matabiau BP 7051
31069 TOULOUSE CEDEX 7
Tél 05 62 73 33 40 Fax 05 61 63 03 77

Objet :

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'au règlement mutualiste. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE 1^{er} **ADMISSION – CONDITIONS D'ADHESION**

Article premier

Toute personne qui désire faire partie de la Mutuelle à titre de membre participant ou honoraire devra remplir les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

L'adhésion prendra effet à compter de la date d'arrivée dans les services du bulletin d'adhésion.

Dans le cas des adhésions à distance, les règles applicables sont mentionnées à l'article L.221-18 du Code de la Mutualité.

Le paiement des prestations ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'adhésion. Tout mois entamé est dû.

En signant son bulletin d'adhésion, le postulant s'engage, pour lui-même et sa famille, à respecter les Statuts, le Règlement Mutualiste et le Règlement Intérieur de la Mutuelle, à se soumettre à toutes les obligations à sa charge en découlant.

Il autorise la Mutuelle à percevoir les cotisations par prélèvement automatique ou par chèque bancaire ou postal.

Article 2

La Mutuelle se compose de :

- Membres participants, personnes physiques, répartis en sections locales de vote dont la liste est définie par le Conseil d'Administration
- Membres honoraires représentants des personnes physiques, des personnes morales ayant souscrit des contrats collectifs et les représentants des salariés de ces personnes morales.

Les assemblées de sections locales de vote sont convoquées par l'intermédiaire des journaux « l'AMI MUTUALISTE » et « VIVA » ou par tout moyen à convenance, et élisent leurs délégués titulaires par un vote à main levée, à la majorité simple.

Les délégués sont élus pour deux ans.

Les candidats non élus dans la section constituent les délégués suppléants. L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Dans la limite des contingences techniques de l'Assemblée Générale, les délégués suppléants peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative. Dans ces conditions, ils prennent le titre d'auditeur, (trice).

Article 3 (réservé)

Article 4

Une demande de renseignements est adressée chaque année aux parents de bénéficiaires continuant leurs études ou en apprentissage au-delà de 16 ans. Si, dans un délai de trois mois les justifications demandées ne sont pas parvenues au bureau administratif, le bénéficiaire en cause pourra être radié.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION

Article 5

Dans le cadre de l'article 33 des Statuts, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration élu à bulletins secrets par l'Assemblée Générale.

Article 6

Les Administrateurs sont chargés de veiller à la bonne marche de la Mutuelle, de renseigner les adhérents, de transmettre au Conseil leurs réclamations et de les discuter.
Ils participent au bon déroulement des Assemblée Générales.

Le conseil d'administration donne délégation au président pour la gestion du personnel : embauche, application de la convention collective, horaires, licenciement, règlement intérieur de l'entreprise etc...et il autorise le président à déléguer sous son contrôle une partie ou la totalité de sa délégation au directeur (trice) de la Mutuelle.

Article 7

Des adhérents ayant rendu des services reconnus suffisants par le Conseil d'Administration peuvent recevoir le titre honorifique de « Membre d'Honneur » au titre des fonctions qu'ils ont occupées. Ces nominations ont lieu en Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président.

Le président établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration, **par voie postale ou par mail**, au moins 5 jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des informations données.

Le Dirigeant Opérationnel et les cadres de direction peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte rendu, approuvé lors des séances suivantes.

Article 9 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration qui établit l'ordre du jour.

Les membres du Bureau, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des informations données.

Le directeur et cadres de direction peuvent participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu, approuvé lors des séances suivantes.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

Lors de chaque Assemblée, le Président suit l'ordre du jour qu'il a établi.

Une proposition soutenue par le quart au moins des membres devra être portée à la connaissance du président un mois au moins avant l'Assemblée Générale, afin que celui-ci puisse la porter à l'ordre du jour.

Toute proposition qui n'est pas portée à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion.

Article 11

Seuls les membres délégués ont le droit de vote. Chaque délégué élu dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 12

A chaque Assemblée Générale, le Président fait approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale.

Article 13

Le Président accorde la parole à tout délégué qui la demande : il a le droit de la retirer à ceux qui sortiraient du sujet inscrit à l'ordre du jour ou qui prononceraient des paroles susceptibles de troubler l'ordre de l'Assemblée.

Tout délégué qui trouble le cours des séances est tenu de quitter l'Assemblée.

Article 14

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué de sa section. Un délégué ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

CHAPITRE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Tout délégué à l'Assemblée Générale, remplissant les conditions prévues à l'Article 33 des Statuts, qui désireait présenter sa candidature lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration devra en adresser la demande par lettre au Président, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général, un secrétaire général adjoint,
- un trésorier, un trésorier adjoint,
- et le cas échéant, deux membres.

Article 17

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions.

Article 18 – Commission d'Action Sociale

Il est institué des Commissions d'Action Sociale par territoires géographiques définis par le Conseil d'administration.

Elles sont composées de membres du Conseil d'Administration, de délégués à l'Assemblée Générale, de membres participants, de personnel de Direction, de salarié en charge du social, s'il y a lieu.

Ces commissions se réunissent autant que nécessaire et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son délégué.

Le budget global d'aide sociale attribué peut représenter 0,2 % des cotisations encaissées. Afin de bénéficier des aides qui pourraient être accordées, l'adhérent doit avoir un an de présence à la mutuelle au moment de la demande et satisfaire à des critères sociaux et de revenus.

Les Commissions d'Action Sociale de territoires établissent un rapport d'activité.

Ce dernier fait l'objet d'une présentation à l'Assemblée Générale de la mutuelle pour approbation.

Article 19

A l'initiative du conseil d'administration et conformément aux articles 70 et 71 des statuts, il peut être constitué des Comités territoriaux pour faciliter l'expression de la mutuelle et renforcer la proximité.

Les Comités Territoriaux sont administrés par un Conseil Territorial composé de membres désignés par le conseil d'administration de la Mutuelle.

Les Comités Territoriaux sont présidés par le Président du conseil d'administration de la Mutuelle ou par son représentant, membre du conseil d'administration.

Les Conseils Territoriaux concourent à la réflexion stratégique de la mutuelle.

Les Conseils Territoriaux sont la représentation locale de la mutuelle auprès des pouvoirs publics ou auprès de tous organismes.

A ce titre, ils peuvent agir au nom de la mutuelle.

Article 20

Conformément à l'article 41 des statuts, le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels, les Dirigeants Effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Les Dirigeants Effectifs peuvent être absents ou empêchés dans les cas suivants :

- En cas de départ,
- En cas d'absence temporaire,
- En cas d'empêchement lié à d'autres engagements professionnels.

Si ces cas se présentent et empêchent la continuité de la direction effective de la Mutuelle, les vice-Présidents suppléent les Dirigeants Effectifs avec les mêmes pouvoirs dans toutes leurs fonctions. Selon le cas, une solution doit être trouvée pour le remplacement ou le retour des Dirigeants Effectifs.

Ce dispositif, si mis en place, doit être communiqué à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

CHAPITRE 6 STATUTS ET REGLEMENTS

Article 21

Dans tous les cas non prévus par les Statuts, le Règlement Mutualiste et le Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration statuera par vote définitivement et sans appel. Ces décisions seront portées à la connaissance des intéressés par note écrite.

Article 22

Les modifications des montants de cotisation ainsi que de prestations (article 41 des statuts) et plus généralement les modifications du règlement mutualiste, du règlement intérieur, sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions suivantes : par courrier, par le journal « L'AMI MUTUALISTE » ou par VIVA ; par avenants signés des parties concernant les garanties souscrites lors d'un contrat collectif.

Article 23

Le présent règlement ainsi que les statuts et le règlement mutualiste sont consultables sur le site de la mutuelle : www.mutami.fr.

De ce fait, chaque adhérent connaît ses droits et ses devoirs et ne peut en prétexter l'ignorance.

Pour les opérations individuelles, la Mutuelle doit avoir remis, avant la signature du bulletin d'adhésion, au membre participant ou futur membre participant les statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste, ou une fiche d'information sur le règlement mutualiste qui décrit leurs droits et obligations réciproques.

Pour les opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise

également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. L'employeur ou la personne morale est tenu de remettre cette notice et les statuts de la Mutuelle à chaque membre participant et de l'informer des modifications de ces documents.

Pour ces mêmes opérations collectives, la Mutuelle remet obligatoirement, avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, à la personne morale souscriptrice la proposition de contrat.

Lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la Mutuelle ne résulte pas de la signature d'un bulletin d'adhésion mais de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, toute modification de celui-ci est constatée par un avenant signé par les parties.

Par dérogation au cas ci-dessus, la modification proposée par la Mutuelle d'un contrat complémentaire santé collectif visant à le mettre en conformité avec les règles fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.871-1 du code de la Sécurité Sociale est réputée acceptée à défaut d'opposition du souscripteur. La Mutuelle informe par écrit le souscripteur des nouvelles garanties proposées et des conséquences juridiques, sociales, fiscales et tarifaires qui résultent de ce choix en application du même article.

Le souscripteur dispose d'un délai de trente jours pour refuser par écrit cette proposition. Les modifications acceptées entrent en application au plus tôt un mois après l'expiration du délai précité de trente jours et dans un délai compatible avec les obligations légales et conventionnelles d'information des membres participants par le souscripteur.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance de chaque membre participant ou honoraire.